



PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'AIDE AUX VICTIMES

Paris, le 7 OCT. 2016

Madame la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes

à

Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice  
Monsieur le ministre de l'intérieur

NOR | IN | T | K | 1 | 6 | 2 | 3 | 9 | 7 | 0 | 5 |

**Objet :** Application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Références :

- Décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme
- Fiche relative aux missions et au fonctionnement des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme (annexe 1)
- Fiche relative aux espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (annexe 2)

L'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, révisée par l'instruction interministérielle n° 5853-SG du 13 avril 2016, a prévu l'activation d'une cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), lors de la phase de gestion de crise pour les actes survenant en France. Pour la phase post crise, le comité interministériel de suivi des victimes (CISV) est présidé par la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes.

Le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme prévoit la déclinaison territoriale, au niveau local, du CISV afin :

- d'organiser le dispositif de prise en charge des victimes dans la durée ;
- de veiller à une proposition d'aide pluridisciplinaire au sein d'un lieu d'accueil unique ;
- de garantir la remontée d'informations quantitatives et statistiques sur le suivi des victimes de la part des acteurs de la prise en charge auprès du CISV ;
- de faire connaître les difficultés récurrentes faisant obstacle à l'effectivité de la prise en charge des victimes.

.../...

### I. Les comités locaux de suivi des victimes (CLSV)

Indépendamment du lieu de survenance des attentats passés et à venir, des CLSV seront créés dans chaque département d'ici à 2017, afin de garantir une continuité du dispositif d'accompagnement des victimes et de leurs proches sur l'ensemble du territoire.

Les comités ont en effet notamment vocation à prolonger l'accompagnement des victimes et de leurs familles dont sont déjà saisies les associations locales d'aide aux victimes.

Les modalités de répartition des compétences, de composition et de fonctionnement des CLSV font l'objet d'une fiche explicative (annexe 1).

### II. Les espaces d'information et d'accompagnement

En concertation au sein du CLSV, l'association d'aide aux victimes, désignée par le premier président de la cour d'appel territorialement compétente et le procureur général près cette même cour, est chargée de constituer, de piloter et d'organiser « l'espace d'information et d'accompagnement des victimes » ouvert sur décision du préfet de département en cas d'attentat.

Cet espace a pour principales missions d'identifier les besoins des victimes, de les informer et de les accompagner dans leurs démarches.

Afin de garantir une approche pluridisciplinaire, l'espace d'information et d'accompagnement doit disposer des ressources matérielles (locaux opérationnels) et humaines nécessaires à un accompagnement global (juristes, assistantes sociales et psychologues notamment).

Les espaces d'information et d'accompagnement des victimes font l'objet d'une fiche définissant plus précisément leurs missions (annexe 2). Cette fiche comprend également des précisions quant aux modalités de financement et d'organisation de ces espaces ainsi qu'à l'obligation, pour l'association désignée, d'établir un rapport annuel d'activité.

\*\*\*

Les préfets de département sont chargés de contrôler la mise en place de ces deux dispositifs locaux.

Je sais pouvoir compter sur leur pleine et entière implication.

La secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes,



Juliette MÉADEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'AIDE AUX VICTIMES

**ANNEXE 1 : FICHE RELATIVE AUX MISSIONS ET AU FONCTIONNEMENT DES  
COMITES LOCAUX  
DE SUIVI DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**

Afin de garantir la continuité du dispositif d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme et de leurs proches par les services dédiés et le secteur associatif, sur l'ensemble du territoire national et dans la durée, l'Etat s'engage à travers la mise en place des Comités Locaux de Suivi des Victimes (CLSV). Ces comités, à l'échelon départemental, sont prévus par le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

• **Définition et missions**

Les CLSV sont les déclinaisons au niveau local du comité interministériel de suivi des victimes (CISV) prévu par l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme révisée le 13 avril 2016. Ils constituent des instances de coordination entre les acteurs locaux et garantissent l'efficacité des différents dispositifs, qu'ils soient étatiques ou non.

La composition des CLSV est précisée par le décret du 3 août 2016 précité, mais doit être adaptée au cas par cas : une certaine souplesse doit en effet permettre la prise en compte d'une appréciation locale des besoins. A cet égard, outre les membres mentionnés par le décret du 3 août 2016 précité, il paraît opportun d'inviter les collectivités territoriales concernées et les antennes locales des membres du CISV.

Les CLSV sont en effet chargés de la structuration du réseau des acteurs de la prise en charge, du suivi de l'indemnisation et de la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme. Ils s'appuient sur les informations collectées par la ou les association(s) d'aide aux victimes locales afin d'élaborer et actualiser :

- l'annuaire de ces acteurs (services de l'Etat, ONACVG, FGTI, etc.),
  - une présentation des rôles de chacun et de l'articulation entre les dispositifs dont ils sont en charge.
- Ces documents feront l'objet d'une transmission au CISV.

Les CLSV visent ainsi à partager toutes les informations concernant les dispositifs propres à chaque acteur et à vérifier que l'ensemble des besoins des victimes et de leurs familles sont couverts localement.

Au-delà des missions prévues par le décret, l'ordre du jour du CLSV doit permettre d'évoquer :

- l'évolution du bilan des victimes au niveau local ;
- la prise en charge des victimes par les services de l'Etat ;
- leur accompagnement par la ou les associations locales d'aide aux victimes ;
- le soutien éventuel apporté par une ou des association(s) de victimes.

• **Mise en place et périodicité du CLSV**

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLSV compétent doit être organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (Centre Opérationnel Départemental, Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes, etc.), afin d'anticiper le passage de relais. Les acteurs de la



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREMIER MINISTRE

## SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'AIDE AUX VICTIMES

phase d'urgence doivent être présents *a minima* lors de cette réunion pour garantir la bonne transmission des informations (services de secours, représentants de la CIAV, Cellule d'Urgence Médico-Psychologique, etc.). Le CISV est rendu destinataire du compte rendu de cette réunion. La secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes, via le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) au ministère de la justice, centralise toutes les informations, à compter de la phase d'urgence.

Seules les victimes résidant effectivement dans le département du CLSV sont concernées par celui-ci, conformément au décret. Toutefois, une souplesse peut être accordée pour l'examen de la situation des personnes résidant dans un département limitrophe, notamment lorsqu'elles sont suivies dans le cadre des dispositifs du département considéré.

Dans tous les cas, la réunion du CLSV dans le département du lieu de l'attentat doit permettre aux chefs de cour (ou leur représentant) de confirmer au CLSV la désignation de l'association d'aide aux victimes locale conventionnée chargée de mettre en place l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsque son ouverture a été décidée.

La fréquence des réunions est à l'appréciation de chaque CLSV selon la situation. Les réunions doivent cependant être tenues très régulièrement en phase post crise pour veiller à la mise en place rapide et efficace du dispositif.

### • Pilotage et mise en réseau des acteurs

La préfecture, via le CLSV, veille à l'organisation globale du dispositif d'aide aux victimes des actes de terrorisme. Les associations d'aide aux victimes conventionnées par les cours d'appel assurent la mise en œuvre de l'accompagnement opérationnel des victimes, notamment dans le cadre de l'« espace d'information et d'accompagnement ».

La secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes transmet à chaque CLSV l'identité des victimes suivies dans chaque département (blessés physiques, « choqués » et proches des victimes). En revanche, la liste unique des victimes (LUV) établie par le parquet de Paris n'a pas vocation à être communiquée à l'ensemble des membres du CLSV.

A l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article 2 du décret du 3 août 2016 précité, le CLSV a vocation à veiller à l'efficacité du dispositif local dans son ensemble sans traiter des situations individuelles.

### • Informations à communiquer

Pour informer les victimes et leurs proches, le CLSV peut communiquer au public :

- le numéro de téléphone *08 victimes* qui orientera les victimes, selon leur lieu de résidence, vers les associations d'aide aux victimes localement compétentes ;
- l'adresse de la plateforme internet de démarches en ligne : [guide-victimes.gouv.fr](http://guide-victimes.gouv.fr) ;
- les coordonnées de l'« espace d'information et d'accompagnement » dès que celui-ci est ouvert.



PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'AIDE AUX VICTIMES

**ANNEXE 2 : FICHE RELATIVE AUX ESPACES D'INFORMATION ET  
D'ACCOMPAGNEMENT  
DES VICTIMES D'ACTE DE TERRORISME**

La mise en place d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes est prévue par l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ainsi que par le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Ce dispositif, créé à Paris à la suite des attentats de novembre 2015, participe d'une ambition nouvelle instaurant une structure adaptable aux besoins des victimes, permettant de prendre en charge de façon pluridisciplinaire les victimes et leurs proches, de faciliter les démarches et l'accompagnement dans un lieu unique et dans la durée.

• **Définition et missions**

L'espace d'information et d'accompagnement est un dispositif partenarial, animé par une association locale d'aide aux victimes, conventionnée, désignée par le premier président de la cour d'appel territorialement compétente et le procureur général près cette même cour. Il est ouvert sur décision du préfet de département en cas d'acte terroriste.

Cet espace est une structure pivot qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge (partenaires associatifs, CAF, ONAC-VG, CPAM, avocats, notaires, FGTI, etc.) repris dans l'annuaire des partenaires locaux établi par l'association.

Les missions principales confiées à cet espace sont :

- l'identification des besoins exprimés par les victimes et des droits mobilisables ;
- une information sur les démarches, les administrations et organismes compétents ;
- une aide pour entreprendre les démarches (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation), jusqu'à l'accomplissement des formalités requises ;
- un suivi des démarches entreprises ;
- une première prise en charge psychologique (écoute) ;
- une connaissance de l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques.

• **Evaluation des besoins et composition de l'espace**

L'espace ne doit pas, dans la mesure du possible, être localisé à proximité du lieu de l'attentat. Les locaux doivent comporter des bureaux permettant des échanges garantissant la confidentialité, l'accueil, une salle d'attente et si possible une salle de réunion.

La composition de l'espace doit garantir la pluridisciplinarité des profils (juristes, psychologues, assistantes sociales) pour répondre à l'ensemble des besoins des victimes. L'ensemble des personnels chargés de cet espace d'accueil est coordonné par l'association.

• **Accueil des personnes**

L'espace se doit d'accueillir toute personne exprimant un besoin en rapport avec l'attentat, indépendamment de son inscription ou non sur la Liste Unique des Victimes établie par le parquet anti-terroriste de Paris, ou de la qualité dont se prévaudrait la personne (victime ou non).

L'assistance aux victimes et à leurs familles se traduit par une première identification des besoins des personnes, une information sur les droits, et une orientation au sein même de l'espace pour faciliter une

prise en charge psychologique, administrative et juridique. L'objectif est d'éviter les démarches multiples, et notamment les photocopies et les appels téléphoniques, en définissant avec chaque individu, le calendrier de l'accomplissement des formalités.

Il est par ailleurs essentiel que les professionnels de l'espace repèrent les points de blocage et/ou difficultés récurrentes afin de les soumettre au comité local de suivi des victimes (CLSV).

- **Restitution du suivi et rapport d'activité**

Les données relatives à la prise en charge doivent être collectées par l'association d'aide aux victimes à l'aide d'un tableau de suivi établi par le ministère de la justice. Elles sont transmises au CLSV qui les transmet au comité interministériel de suivi des victimes national présidé par la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes.

Un rapport d'activité est établi chaque année.

- **Financement du dispositif**

L'association responsable de l'espace d'information et d'accompagnement bénéficie de financements fléchés par le ministère de la justice, en lien avec la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes (notamment en cas de besoin de renforts en personnel et de frais de fonctionnement).